



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Australie*, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, Grèce*, Guatemala*, Haïti*, Honduras*, Mexique, Panama, Pérou*, Philippines : projet de résolution

33/... Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, en particulier sa résolution 6/36, du 14 décembre 2007, par laquelle il a décidé de créer le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Réaffirmant la résolution 69/2, du 22 septembre 2014, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce document¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 30/11, du 1^{er} octobre 2015, par laquelle il a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme de convoquer un atelier d'experts chargé d'examiner le mandat du Mécanisme d'experts, et se félicitant que les réunions tenues les 4 et 5 avril 2016 dans le cadre de cet atelier aient donné lieu à des débats productifs, qui sont récapitulés dans le rapport du Haut-Commissariat²,

Conscient des travaux que d'autres entités du système des Nations Unies et les systèmes régionaux des droits de l'homme consacrent aux questions autochtones,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/70/84-E/2015/76.

² A/HRC/32/26.



1. *Décide de modifier* le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui lui fournira des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et apportera une assistance aux États Membres qui en font la demande, l'objectif étant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits des peuples autochtones ;

2. *Décide* que le Mécanisme d'experts :

a) Mènera chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les problèmes à résoudre, les bonnes pratiques et les recommandations ;

b) Recensera, diffusera et promouvra les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à son intention ;

c) Aidera les États Membres et les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, selon qu'il convient, et leur fournira des conseils techniques à ce sujet, dans le cadre de quoi il pourra être amené à consulter les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

d) Aidera et conseillera les États Membres qui en font la demande en vue de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents ;

e) Aidera et fera participer les États Membres, les peuples autochtones et les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration ;

3. *Décide également* que le Mécanisme d'experts lui rendra compte de ses travaux au moins une fois par an et le tiendra pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones ;

4. *Décide en outre* que le Mécanisme d'experts sera composé de sept experts indépendants issus de chacune des sept régions socioculturelles autochtones³ qui seront sélectionnés conformément à la procédure et aux critères applicables à la nomination, la sélection et la désignation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales définis aux paragraphes 39 à 53 de l'annexe à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007 ;

5. *Décide* que, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du Mécanisme d'experts, les membres du Mécanisme se verront confier des mandats décalés ;

6. *Recommande instamment* qu'aux fins de la sélection et de la nomination des experts, il soit dûment tenu compte de l'expérience et des compétences des candidats dans le domaine des droits des peuples autochtones et de leurs éventuelles origines autochtones, ainsi que de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes ;

7. *Décide* que les membres du Mécanisme d'experts seront nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois ;

³ Afrique ; Asie ; Amérique centrale ; Amérique du Sud et Caraïbes ; Arctique ; Europe centrale et orientale ; Fédération de Russie ; Asie centrale et Transcaucasie ; Amérique du Nord ; Pacifique.

8. *Décide également* que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts définira lui-même ses méthodes de travail, mais ne pourra pas adopter de résolutions ni de décisions ;
9. *Décide en outre* que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts pourra demander et recevoir des informations de toutes sources compétentes, selon que de besoin pour s'acquitter de sa mission ;
10. *Décide* que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts travaillera en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et d'autres entités et mécanismes des Nations Unies et renforcera encore, s'il y a lieu, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces instances ;
11. *Engage* le Mécanisme d'experts à resserrer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, dans le respect du mandat de chacune ;
12. *Décide* que le Mécanisme d'experts se réunira une fois par an pendant cinq jours au plus et que ses sessions pourront être composées de séances publiques et de séances privées, selon que de besoin ;
13. *Décide également* que pourront assister à la session annuelle du Mécanisme d'experts, en tant qu'observateurs, les États, les mécanismes, entités, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations et mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, les universitaires et les experts spécialisés dans les questions autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; la session sera également ouverte aux autochtones handicapés et aux organisations de peuples autochtones et organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, conformément à certaines dispositions, notamment celles de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et à l'issue d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente menée dans le respect du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, ce qui permettra d'obtenir en temps utile des informations sur les consultations avec les États concernés et la participation de ceux-ci ;
14. *Décide en outre* que le Mécanisme d'experts pourra mener des réunions et des activités intersessions durant cinq jours par an et invite celui-ci à faire usage des technologies de l'information et de la communication aux fins de ses travaux ;
15. *Décide* que, pour renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente et éviter que ses activités ne fassent double emploi avec celles menées par ces entités, le Mécanisme d'experts participera aux travaux de l'Instance permanente et invitera un membre de celle-ci et le Rapporteur spécial à assister et à participer à sa session annuelle ;
16. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui relèvent de lui à examiner des moyens concrets de coordonner leurs activités avec celles du Mécanisme d'experts pour ce qui est des droits des peuples autochtones ;
17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière dont il a besoin pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat.